

GE_GERICHTE ATA/581/2010 vom 12. Oktober 1999

GE Cour de justice, 1999-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_581_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/581/2010 du 12 octobre 1999

IT: GE_GERICHTE ATA/581/2010 del 12 ottobre 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours contre les décisions de police des étrangers peut être formé pour violation du droit, y compris l'exercice ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). En revanche, le Tribunal administratif ne revoit pas l'opportunité des décisions prises dans ce domaine, la loi ne le prévoyant pas (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

Aux termes de l'art. 126 LEtr, la procédure en révocation de l'autorisation de séjour du recourant, engagée le 13 juin 2008, est soumise à la LEtr, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et à sa législation d'exécution.

E. 4

L'autorisation de séjour accordée au recourant le 10 octobre 2004, était fondée sur l'art. 3 al. 2 let. a de l'annexe 1 à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), selon laquelle le conjoint d'un ressortissant d'un pays de la Communauté européenne appartenant au cercle des membres de la famille de celui-ci se voit conférer un droit à s'installer avec lui. Ce droit subsiste même en cas de séparation durable des époux sans dissolution du mariage, sous réserve toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de l'abus de droit (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.742/2007 du 7 janvier 2008, consid. 2.1 ; 130 II 113). Dans cette hypothèse, le conjoint étranger perd en effet son droit à l'octroi du titre de séjour ou d'établissement (ATF 121 II 97).

E. 5

Il y a abus de droit si le mariage n'existe plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour car cette finalité n'est pas protégée par l'ALCP. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2, p. 117 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il y a lieu de se fonder sur des indices clairs indiquant que les époux n'envisagent pas de poursuivre la vie conjugale et qu'on ne saurait davantage attendre une éventuelle reprise de la vie commune (ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151 ; arrêt

du Tribunal fédéral du 18 novembre 2004 2A.656/2004 consid. 2.1 et jurisprudence citée).

En l'espèce, la vie commune des conjoints F_____ a duré moins d'une année. Dans sa requête en mesures protectrices de l'union conjugale déposée en octobre 2005, l'épouse du recourant exposait en effet qu'ils étaient séparés depuis

- 6/9 - A/4102/2008 quelques mois en raison de leurs problèmes conjugaux. Depuis lors, il n'y a eu aucune tentative de reprise de la vie commune. Malgré ce qu'allègue le recourant, aucun élément ne permet de considérer que les conjoints aient envisagé une telle reprise. Lors de l'audience de comparution personnelle du 23 novembre 2005, M. F_____ a admis les motifs de la requête de son épouse. Depuis lors, celle-ci s'est éloignée géographiquement. Entendue par la CCRA, elle a confirmé qu'elle n'avait aucune intention de reprendre la vie commune. Au demeurant, le divorce a été prononcé le 3 février 2010. Dans ces circonstances, il doit être retenu que le mariage n'existait plus que formellement depuis octobre 2005, de sorte que le recourant ne pouvait s'en prévaloir pour obtenir le maintien de son droit à séjourner en Suisse, sauf à commettre un abus de droit.

E. 6

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr), celle-ci étant notamment donnée lorsque le conjoint était victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semblait compromise fortement (art. 50 al. 2 LEtr).

En l'occurrence, la vie commune des époux F_____ a duré moins de trois ans (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.656/2004 du 18 novembre 2004 consid. 2.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.304/2009 du 9 décembre 2009 consid. 3.3 ; 2C.179/2010 du 17 avril 2010). En effet, seule est décisive la durée de la vie commune en Suisse pour déterminer si l'union conjugale a duré au moins trois ans au moment de sa dissolution au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'étant à l'évidence pas réalisées et aucune raison personnelle majeure d'ailleurs n'étant invoquée par le recourant pour rester en Suisse, c'est à juste titre que l'OCP a révoqué l'autorisation de séjour de celui-ci.

E. 7

A teneur de l'art. 66 al.1 LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse. Un délai de départ raisonnable lui est alors fixé (art. 66 al.2 LEtr).

E. 8

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'office fédéral des migrations et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un état tiers, ni être renvoyé dans un de ces états (art. 83 al. 2 LEtr).

- 7/9 - A/4102/2008

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son état d'origine, dans son état de provenance ou dans un état tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Cette situation concerne en premier lieu l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de la ville, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il sera exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant (Conv torture - RS 0.105) (arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour IV, D-1090/2008) du 8 janvier 2010 consid. 3.1).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr) (arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 3. 3).

En l'occurrence, le renvoi du recourant au Kosovo ne se heurte à aucun obstacle dès lors qu'il détient des papiers d'identité. Il est licite, celui-ci n'étant pas susceptible à son retour de faire l'objet de mesures contrevenant aux engagements internationaux de la Suisse. Il est raisonnablement exigible, un tel renvoi ne présentant pas un risque de mise en danger concrète du recourant, ce qu'il n'allègue pas au demeurant.

E. 9

Le recours sera rejeté.

Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.